

POUR UNE EGALITE RECIPROQUE

Lorsqu'un (e)apprenti(e) suit les cours professionnels dans un autre canton, l'administration jurassienne verse au canton en question un montant annuel de l'ordre de quelque fr. 4000.- La réciprocité est de mise dans le cas où c'est le canton du Jura qui assume la formation.

Depuis quelque temps déjà, plusieurs apprentis venant de France voisine fréquentent les différents établissements scolaires de notre canton. Toutefois, dans ce cas-là, aucun émolument n'est perçu. Il s'agit d'une situation à tout le moins équivoque et pour le moins surprenante.

Afin d'avoir une égalité de traitement pour l'ensemble des apprentis, nous demandons qu'il soit perçu auprès des autorités compétentes, une somme équivalente.

Si cette manière de faire ne pouvait pas être réalisée, nous demandons que cette somme soit perçue pour moitié auprès du formateur et pour moitié auprès des parents de l'apprenti (e). Il en va naturellement d'une participation qui n'a rien de superfétatoire.

Delémont, le 1^{er} septembre 2010

Ph. Rottet

UDC

